



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2011-45

Diflufenzopyr

(also available in English)

Le 17 novembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-0843 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-45F (publication imprimée)
H113-24/2011-45F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation relatives au diflufenzopyr-sodium de qualité technique et à sa préparation commerciale, l'herbicide Overdrive pour utilisation au Canada dans les pâturages, les grands pâturages libres et les sites non cultivés.

L'évaluation de ces utilisations du diflufenzopyr-sodium a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les utilisations proposées n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le projet de décision d'homologation PRD2011-05, *Diflufenzopyr-sodium* publié le 30 mai 2011 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins d'utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

La consultation quant aux LMR proposées a été réalisée au Canada au moyen du projet de décision d'homologation PRD2011-05 qui contient des renseignements sur les LMR proposées aux sections 3.5.4 et 7.1. De plus, l'annexe II traite de la conjoncture internationale et des répercussions commerciales. Les données provenant d'essais sur les résidus en conditions réelles sont présentées au tableau 6 de l'annexe I du projet de décision d'homologation. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le diflufenzopyr dans ou sur les aliments à ajouter aux LMR déjà fixées pour le maïs.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le diflufenzopyr

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Diflufenzopyr	Acide 2-[1-[[[(3,5-difluorophényl)amino]carbonyl]hydrazono]éthyl]-3-pyridinecarboxylique, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en M1 (8-méthyl-5(6- <i>H</i>)-pyrido[2,3- <i>d</i>]pyridazinone)	0,5	Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,2	Gras et viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,05	Lait

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Aucune tolérance concernant le diflufenzopyr présent dans ou sur les denrées d'origine animale n'a été fixée aux États-Unis. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le diflufenzopyr dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.